



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2015-658

29/07/2015

Date de mise en application : 29/07/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en place d'un dispositif de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise au ministère chargé de l'agriculture

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
CGAAER
Secrétariat Général
DGPE - DGAL - DGER
IGAPS
EPLEFPA
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
Etablissements publics sous tutelle du MAAF

Résumé : Cette note présente les modalités opérationnelles du dispositif prévu par la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels pour reconnaître et évaluer l'expertise détenue par les agents du ministère en charge de l'agriculture, dans les domaines spécifiques du ministère.

Textes de référence : Circulaire d'orientation SG/SRH/SDMEC/N° 2014-471 du 18 juin 2014 sur les parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture

La circulaire d'orientation sur les « parcours professionnels » SG/SRH/SDMEC/N°2014-471, en date du 18 juin 2014, instaure le principe d'un **dispositif de reconnaissance de l'expertise** détenue par les agents du MAAF dans les domaines spécifiques au ministère.

Il s'agit non seulement de qualifier les experts aptes à occuper les postes du ministère à fort contenu scientifique ou technique, mais aussi de permettre aux agents – lorsqu'ils ont développé leur expertise – de dérouler des parcours professionnels qualifiants au même titre que ceux qui s'orientent vers des parcours à forte composante d'encadrement et de pilotage ou vers la recherche. Une telle diversité de parcours professionnels doit contribuer à l'attractivité des métiers et des carrières au MAAF.

L'ambition est de consolider les compétences techniques des agents, de professionnaliser les métiers d'experts, de mieux valoriser leur expertise auprès des services en mobilisant davantage les compétences, de favoriser les reconnaissances mutuelles MAAF/MEDDE et de fluidifier les parcours professionnels des agents, entre les deux ministères et entre les ministères et leurs opérateurs.

Le présent document établit des propositions opérationnelles pour la mise en place de ce nouveau dispositif.

1. Les caractéristiques de l'expertise au MAAF

Comme défini dans la circulaire du 18 juin 2014, l'**expertise** désigne un ensemble de savoirs spécialisés, de nature scientifique ou technique, orientés vers l'application pratique : l'expertise détenue par un agent est déterminée par sa capacité à délivrer des connaissances techniques ou scientifiques visant à éclairer et préparer la décision publique.

La finalité de l'expertise est ainsi différente de celle de la **recherche**, dont le but premier est la production de nouvelles connaissances, techniques ou scientifiques.

A l'instar du MEDDE, on distingue **3 niveaux de qualification**, par ordre croissant de niveau de compétence, de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention :

- † « **spécialiste** »,
- † « **expert** »,
- † « **expert international** ».

La définition de ces 3 niveaux de qualification figure en annexe 1.

Le dispositif de reconnaissance de l'expertise au MAAF est structuré de manière complémentaire avec celui en vigueur au MEDDE. Dans un premier temps, pour assurer une mise en charge progressive, le dispositif s'appuie sur les 4 domaines d'expertise suivants :

- † **Transition agro-écologique et performance économique**
- † **Alimentation, santé publique vétérinaire et qualité et santé des végétaux**
- † **Filière forêt-bois : performance économique et environnementale**
- † **Droit**

Le dispositif est susceptible d'être élargi ultérieurement à d'autres domaines.

Par ailleurs, dans un même souci de montée en charge progressive, ce dispositif ne sera tout d'abord ouvert, pour chacun des domaines, que sur certaines thématiques prioritaires (cf. annexe 4). Ces thématiques seront progressivement élargies, année après année.

2. Les objectifs du dispositif

Le dispositif proposé ci-après vise à :

- définir les besoins en spécialistes et experts au sein du MAAF dans les différents domaines d'intervention ;
- reconnaître et qualifier les agents MAAF bénéficiant d'une expertise correspondant aux besoins du ministère ;
- faire connaître cette expertise à l'aide d'un répertoire tenu à jour régulièrement et accessible en ligne ;
- guider et suivre dans la durée les parcours professionnels de ces spécialistes et experts.

3. Un accès complémentaire et réciproque aux dispositifs MAAF-MEDDE

La circulaire du 18 juin 2014 pose le principe de la complémentarité entre les 2 ministères et précise que « la qualification des compétences dans les domaines d'expertise déjà couverts par le MEDDE relèvera exclusivement des comités de domaine de ce ministère ».

Ainsi, les comités de domaine du MEDDE (cf. annexe 2) peuvent évaluer et qualifier l'expertise détenue par des agents MAAF.

Réciproquement, les agents MEDDE bénéficiant d'une expertise dans les domaines MAAF peuvent être évalués par les collèges de domaine (cf. infra).

Selon la spécialité concernée, des personnalités qualifiées du MAAF ou de ses opérateurs peuvent être invitées par le président d'un comité de domaine MEDDE, et réciproquement.

A intervalles réguliers, les instances de coordination des 2 ministères (COSE et Comité de coordination et d'orientation experts-spécialistes) échangent leurs informations relatives aux agents qualifiés, pour garantir un même niveau d'exigence entre les 2 dispositifs et évoluer vers des parcours d'expert harmonisés.

4. Champ d'application

L'expertise d'un agent est évaluée au regard de 3 critères :

- son niveau de compétence,
- son type de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention,
- son périmètre de rayonnement.

L'évaluation s'appuie sur un référentiel, identique à celui en vigueur au MEDDE.

Dans ces conditions, l'expertise est disjointe de tout élément statutaire. Sa reconnaissance est ouverte à tous les agents gérés par le MAAF, quels que soient leur catégorie, corps et filière, y compris au sein des établissements publics dont il assure la tutelle.

5. La COSE et les Collèges de domaine

La mise en œuvre du dispositif repose sur 2 types d'instance :

- la « Commission d'Orientation et de Suivi de l'Expertise » (COSE), chargée de préciser les besoins du MAAF en expertise, de coordonner les travaux des collèges de domaine et de valoriser le répertoire des spécialistes/experts ;
- des « Collèges de domaine », chargés de l'évaluation du niveau d'expertise des agents et de l'élaboration d'avis sur leur parcours professionnel au regard des besoins définis par la COSE.

5.1. Rôle et composition de la COSE

La COSE :

- † accompagne les directions et services centraux dans leur réflexion prospective sur leurs besoins en expertise ; elle s'attache ainsi à définir, de manière continue et régulière, les besoins en spécialistes et experts au sein du MAAF, dans les différents domaines d'intervention ;
- † assure la coordination des travaux des collèges de domaine ;
- † constitue un vivier d'experts reconnus dont elle assure la consolidation et le suivi (renouvellement des qualifications) dans un répertoire ; ce répertoire est valorisé auprès des services du MAAF et de ses opérateurs ; il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté de travail et des partenaires externes (mise en ligne annuelle sur Intranet/Internet).

La COSE est composée comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant ;
- le chef du Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- les directrices et directeurs généraux de la DGPE, de la DGAL et de la DGER, ou leurs représentants ;
- le vice-président du CGAAER ou son représentant ;
- 3 représentants des groupements des DRAAF, DDT(M) et DD(CS)PP ;
- les présidents des collèges de domaine ;
- un IGAPS ;
- des représentants d'établissements publics ;
- un secrétaire.

La présidence de la COSE est assurée par le secrétaire général.

Le secrétariat de la COSE est confié au SRH.

La COSE se réunit en tant que de besoin.

5.2. Rôle et composition des Collèges de domaine

Pour chacun des 4 domaines d'expertise MAAF, des « collèges de domaine » sont constitués.

Dans son domaine propre, le collège :

- † évalue le niveau d'expertise des agents, en instruisant et en analysant les dossiers individuels qui lui sont transmis, au regard des compétences acquises, du rayonnement et de l'expérience en matière de contribution à la décision publique ;
- † propose, au vu de cette évaluation, la décision de qualification ou de non qualification de l'agent ;
- † émet, dans le respect des orientations définies par la COSE, un avis incluant des recommandations sur l'élargissement et la diversification souhaitables des expériences professionnelles de l'agent, dans le cadre de la construction d'un parcours d'expert à la fois valorisant pour l'intéressé et correspondant aux besoins du ministère.

Le président du collège est choisi parmi les personnalités du CGAAER reconnues du domaine.

Il est désigné par le vice-président du CGAAER et siège à la COSE.

Les membres du collège sont choisis par son président en accord avec la COSE, en raison de leur connaissance scientifique et technique du domaine et de leur aptitude à l'évaluation.

Ils comprennent 1 à 2 personnalité(s) extérieure(s) au ministère, reconnue(s) dans leur domaine de compétences scientifiques et techniques.

Ils sont nommés par la COSE.

Comme pour les comités de domaine du MEDDE, la durée du mandat des membres des collèges est de 4 ans.

6. Le processus d'évaluation du niveau d'expertise de l'agent

6.1. Initiative de la demande d'évaluation

La demande d'évaluation du niveau d'expertise est une démarche individuelle et volontaire de l'agent, avec les conseils et l'appui de sa hiérarchie et de son IGAPS, ces derniers contribuant à l'émergence et à l'orientation des candidatures.

Cette démarche est évoquée notamment à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Seuls les agents exerçant depuis au moins 5 ans dans un même domaine et répondant aux critères du référentiel sont invités à candidater au titre du dispositif.

Pour cela, ils remplissent un dossier de candidature (cf. éléments en annexe 3).

6.2. Transmission des dossiers de candidature

Le chef de service envoie le dossier renseigné par l'agent au secrétariat de la COSE (SRH – MIPGPOMM – 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP), qui l'adresse ensuite au collège de domaine compétent.

Le dossier est accompagné d'un commentaire du chef de service apportant un éclairage sur la contribution de l'agent, par son expertise, à la décision publique.

6.3. Les principales étapes de l'évaluation

Chaque collège de domaine instruit les dossiers de demande de qualification du niveau d'expertise selon une procédure identique, inspirée de celle utilisée au MEDDE, comprenant 4 étapes :

1. l'évaluateur, désigné par le président du collège de domaine compétent, procède à l'évaluation des compétences scientifiques et techniques de l'agent, en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation (commun à tous les collèges), à partir du dossier renseigné par l'agent et de tout moyen contribuant à la connaissance des activités et des contributions de l'agent à la décision publique ;
2. l'évaluateur reçoit l'agent en entretien individuel ;
3. l'évaluateur présente, en collège de domaine, un rapport écrit détaillé sur l'agent qui sert de base à la discussion collective ;
4. la proposition de qualification (ou non) ainsi que l'avis sont établis collégialement.

Le séquençage de ces étapes sera précisé et porté à la connaissance des agents ultérieurement.

7. Les suites de l'évaluation

7.1. Décision de qualification et avis

L'évaluation donne lieu à une décision de qualification de spécialiste, d'expert ou d'expert international, ou de non qualification, et à un avis :

- La décision de qualification :
Elle assure à l'agent une visibilité et une reconnaissance de ses compétences, tant en interne au MAAF qu'en externe au sein de la communauté scientifique et technique.
Elle est prise par le secrétaire général, sur avis conforme du collège de domaine.
- L'avis du collège de domaine :
L'avis comprend un ensemble de recommandations et de conseils sur les possibilités de valorisation des compétences de l'agent et les éventuelles modalités à mettre en œuvre pour y parvenir, particulièrement en termes de parcours professionnel.
Dans l'intérêt partagé de l'agent et de l'administration, les recommandations reposent sur la cohérence entre le niveau de compétence de l'agent – reconnu au titre de l'expertise – et le niveau de ses activités dans le poste qu'il occupe, au sens du parcours professionnel.

Elles peuvent également porter sur les évolutions constatées et souhaitées du niveau de qualification et d'activités de l'agent, pour lui permettre de valoriser et d'accroître ses compétences dans le cadre de son parcours.

Elles contribuent à éclairer l'agent, sa hiérarchie, l'IGAPS et le SRH, sur son niveau de compétence scientifique et technique et sur ses perspectives de parcours.

Ces recommandations sont individualisées et dépendent du domaine d'expertise considéré.

Elles s'inscrivent dans une logique d'accompagnement et n'imposent pas d'obligation à l'agent qui reste libre de les suivre ou non.

Lorsque l'agent relève d'un corps géré par le MEDDE, l'avis est transmis à la Direction de la Recherche et de l'innovation (DRI) du MEDDE.

L'agent non qualifié bénéficiera, de même, d'un avis lui permettant de progresser dans l'acquisition de compétences et le développement de ses capacités à les mobiliser pour éclairer la décision publique, ainsi que de conseils éventuels sur son parcours.

Cette décision et cet avis sont transmis à l'agent, et en copie au chef de service, à l'IGAPS et au bureau de gestion concernés.

Le chef de service et l'IGAPS contribuent, chacun pour ce qui le concerne, à la mise en œuvre des recommandations relatives au parcours de l'agent.

En cas de désaccord de l'agent, ce dernier a la possibilité de saisir le président de la COSE.

7.2. Le renouvellement de la qualification

Afin d'assurer un accompagnement et un suivi dans la durée du parcours de l'expert, la qualification est accordée pour une durée de 4 ans.

Une nouvelle évaluation pourra être demandée dans le courant de l'année précédant l'expiration de la qualification.

En cas de non renouvellement de sa qualification au terme de ces 4 années, l'agent perd sa qualification.

8. Articulation avec le « Groupe des référents et des spécialistes » du CGAAER

Les qualifications de référents et spécialistes valent qualification de spécialistes au titre du nouveau dispositif, dans le délai de 4 ans après la dernière attribution en date de la qualification antérieure.

Le CGAAER effectuera une répartition de ces derniers par domaine d'expertise.

En conséquence, le « Groupe des référents et spécialistes » du CGAAER sera amené à recentrer son activité sur les « formations complémentaires par la recherche » (FCPR).

9. Lancement de l'évaluation de l'expertise

Compte tenu de la nécessité d'assurer une montée en charge progressive du dispositif, des thématiques prioritaires sont définies au sein de chaque domaine (cf. annexe 4).

Elles correspondent aux besoins prioritaires du MAAF en matière d'expertise technique et scientifique.

Dans un premier temps, les collèges de domaine (MAAF) et le comité de domaine « Systèmes d'Information » (MEDDE) concentreront leur activité d'évaluation sur les agents bénéficiant d'une expertise dans ces thématiques prioritaires.

Une circulaire élargira, fin 2016, les priorités thématiques ouvertes à la qualification de l'expertise.

10. Dialogue social et bilan annuel

Le dialogue social sur l'expertise de domaine, notamment sur les besoins du MAAF en expertise, se tiendra, de manière régulière, en Comité Technique Ministériel (CTM).

La liste des membres des corps MAAF reconnus spécialistes ou experts sera communiquée aux CAP concernées.

Un bilan annuel du dispositif sera effectué, en lien étroit avec le MEDDE.

La Secrétaire Générale,

Valérie METRICH-HECQUET

Annexes :

1. Terminologie et définitions
2. Liste des comités de domaine du MEDDE
3. Éléments relatifs au dossier de candidature
4. Liste des thématiques d'expertise prioritaires par domaine

Annexe 1 – Définitions synthétiques des trois niveaux de qualification de l'expertise

POUR ÊTRE QUALIFIÉ « SPÉCIALISTE »,

il convient de satisfaire les conditions suivantes :

- avoir un haut niveau de compétence scientifique et/ou technique dans des disciplines et objets techniques de sa spécialité de base ;
- avoir la maîtrise de savoir-faire requis pour intervenir **en appui à la décision publique**, sur tous projets, chantiers ou expertises, y compris sur des projets pluridisciplinaires ;
- avoir un rayonnement lié notamment à l'animation de réseaux, reconnu au sein de la communauté et contribuant à faire progresser l'expertise collective.

POUR ÊTRE QUALIFIÉ « EXPERT »,

il convient de satisfaire toutes les conditions nécessaires pour être reconnu spécialiste et :

- avoir un niveau accru de compétence scientifique et/ou technique dans des disciplines et objets techniques de sa spécialité de base ;
- avoir un domaine élargi de compétence à des disciplines et objets techniques connexes et complémentaires de sa spécialité de base, notamment pour gérer les interfaces au sein d'équipes pluridisciplinaires ;
- avoir une maîtrise accrue des savoir-faire requis pour intervenir **en appui à la décision publique**, avec des responsabilités accrues sur tous projets, chantiers ou expertises pour en gérer la complexité ;
- avoir un rayonnement national.

POUR ÊTRE QUALIFIÉ « EXPERT INTERNATIONAL »,

il convient de satisfaire toutes les conditions nécessaires pour être reconnu expert et avoir une capacité accrue d'intervention **en appui à la décision publique** et un rayonnement de niveau européen et/ou international, permettant :

- de contribuer à l'élaboration et à la publication de nouvelles normes, méthodes et procédures de portée internationale ;
- d'être délégué pour représenter son domaine à l'international ;
- de participer à des expertises internationales ou de les conduire au sein d'équipes d'experts internationaux.

Annexe 2 – Liste des comités de domaine du MEDDE

Circulaire du 25 janvier 2011

relative au dispositif de connaissance et d'évaluation de l'expertise scientifique et technique
du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- † **Géotechnique et risques naturels**
- † **Gestion durable des ressources naturelles-Biodiversité**
- † **Habitat, Aménagement, Villes et Territoires**
- † **Risques anthropiques, technologiques et sanitaires**
- † **Systèmes d'information**
- † **Transports durables, sécurité, inter-modalité et mobilité**
- † **Infrastructures**
- † **Bâtiment**
- † **Ouvrages d'art**
- † **Énergie et climat**

Annexe 3 – Éléments relatifs au dossier de candidature

1. Identité de l'agent

Nom, prénom, date et lieu de naissance, corps et grade, affectation.

2. CV

3. Diplômes, certifications diverses, prix, ...

4. Parcours professionnel

5. Les éléments à recenser :

- activités
- production
- expérience

L'évaluation des savoirs et savoir-faire, y compris scientifique et technique, se fait uniquement au travers de l'évaluation de ces éléments.

6. Qualification sollicitée :

Le candidat ne se positionne pas sur le niveau de la qualification qu'il souhaiterait obtenir, mais sur le domaine dans lequel il demande à être évalué.

7. Commentaire du chef de service :

Le dossier est accompagné d'un commentaire du chef de service apportant un éclairage sur la contribution de l'agent, par la mobilisation des connaissances techniques ou scientifiques dans son poste, à la décision publique, justifiant une évaluation de l'agent par la COSE.

8. Accès à la candidature :

Sauf exception, l'agent doit toujours être actif dans le domaine au moment de sa demande d'évaluation.

L'évaluation concerne une période professionnelle assez longue pour prendre en compte l'ensemble des contributions et travaux (les plus récents étant déterminants).

Une ancienneté minimale de 5 ans dans le domaine est nécessaire pour que la qualification puisse être envisagée.

9. Durée et validité d'une qualification :

Une qualification n'est pas un acquis définitif. Elle est délivrée pour une durée de 4 ans et peut être renouvelée par la suite.

Annexe 4 – Liste des thématiques d’expertise prioritaires par domaine

(liste établie au démarrage du dispositif, qui sera élargie dans le cadre de sa montée en charge)

† Transition agro-écologique et performance économique

- Gestion des risques en agriculture
- Connaissance et maîtrise des pollutions d'origine agricole
- Agro-écologie, gestion durable des ressources naturelles
- Développement économique des filières agro-alimentaires et de la bio-économie
- Gestion des aides de la PAC
- Fonctionnement des marchés de matières premières agricoles et des produits transformés
- Développement territorial
- Conception de dispositifs d'appui aux entreprises

† Alimentation, santé publique vétérinaire et végétale

- Thématiques techniques d'expertise du réseau national des « référents experts » de la DGAL (annexe 1 de la note de service DGAL/SDPRAT/N°2014-483 du 20 juin 2014)

† Filière forêt-bois : performance économique et environnementale

- Gestion durable de la forêt
- Gestion des risques en forêt (Défense des Forêts contre les Incendies DFCI, Restauration des Terrains en Montagne RTM)
- Ressources génétiques forestières
- Développement économique de la filière forêt/bois

† Droit

- Droit administratif

† Systèmes d'information (comité de domaine MEDDE)

- Systèmes d'Information Géographique (SIG)